

**FONDATION de l'UNIVERSITE DE NANTES**

**Fondation régie par :**

**le Code de l'éducation  
la Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée  
le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 modifié**

**Siège social :**

**Présidence de l'Université de Nantes  
1 quai de Tourville  
BP 13522  
44035 NANTES CEDEX 1**

## SOMMAIRE

I - Nature de la « Fondation » .....	5
Article 1 <sup>er</sup> - Forme .....	5
Article 2 - Dénomination .....	5
Article 3 - Objet .....	5
Article 4 - Siège .....	6
Article 5 - Durée .....	6
Article 6 - Programme pluriannuel .....	6
II - Administration et fonctionnement .....	7
A - Conseil d'Administration .....	7
Article 7 - Composition .....	7
Article 8 - Fonctionnement .....	8
Article 9 - Compétences .....	9
B - Président(e) et Bureau .....	9
Article 10 - Composition .....	9
Article 11 - Fonctionnement .....	10
Article 12 - Compétences .....	10
C - Divers .....	10
Article 13 - Droits civils .....	10
Article 14 - Rémunération .....	10
Article 15 - Remboursements de frais .....	10
III - Ressources et dépenses .....	10
Article 16 - « Fonds de versements des donateurs » .....	10
Article 17 - Ressources annuelles .....	11
Article 18 - Exercice social - compte annuel .....	11
Article 19 - Dépenses .....	11

Article 20 - Modification des Statuts.....	11
Article 21 - Dissolution.....	12
V - Contrôles, règlement intérieur et charte partenariale .....	12
Article 22 - Université.....	12
Article 23 - Autorité administrative .....	12
Article 24 - Règlement intérieur.....	12
Article 25 - Charte .....	12
VII - Intégration des fondations et autres structures de partenariat préexistantes .....	13
Article 26 - Organismes concernés .....	13
Article 27 - Modalités .....	13
VIII - Dispositions diverses .....	13
Article 28 -Condition suspensive.....	13
Article 29 - Pouvoir.....	13

Le soussigné,

1. **UNIVERSITE DE NANTES**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 1 quai de Tourville, BP 13522, 44035 NANTES CEDEX1

Représentée par Monsieur Olivier LABOUX, Président ;

ci après désigné « Le Fondateur »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Fondation partenariale, ci après désignée « Fondation de l'Université de Nantes » ou « la Fondation ».

Préambule :

La Fondation de l'Université de Nantes a été créée, suite au vote du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes d'octobre 2010, par publication de l'autorisation du Recteur de l'Académie de Nantes le 13 janvier 2011.

Envisagée comme un outil unique au service de l'Université de Nantes, la Fondation possède un champ d'actions très large axé sur deux missions essentielles :

- Renforcer la visibilité, les moyens et équipements des Composantes et Laboratoires en privilégiant des projets innovants et pluridisciplinaires ;
- Financer, soutenir et promouvoir la vie sociale, sportive et culturelle de l'Université.

La Fondation accompagne le développement de l'Université de Nantes en favorisant son rapprochement avec les entreprises, les milieux associatifs et culturels, en renforçant le lien avec ses anciens étudiants et personnels et en participant à son rayonnement local, national mais également international.

Depuis sa création 2.5 Millions d'euros de dons dédiés ou non dédiés ont été collectés et la Fondation a pu ainsi lancer trois Chaires et soutenir le financement de onze projets.

La Fondation était cependant arrivée à un tournant en 2014 et le temps était venu de faire un choix de développement fort, en statuant sur son périmètre métropolitain, et en se donnant les moyens de professionnaliser l'organisation pour répondre à des objectifs de rayonnement beaucoup plus ambitieux.

2014 a ainsi été l'année du diagnostic et du choix de l'Université de Nantes de soutenir sa Fondation et l'accompagner pour assurer sa viabilité et son développement.

Cette dynamique amorcée en interne comme en externe devrait se renforcer dans les années à venir par un positionnement stratégique ambitieux porté par une Fondation restructurée.

A travers ses actions, la Fondation porte les valeurs de l'Université de Nantes, d'une part en soutenant la création de chaires autour de thématiques de recherche innovantes et d'autre part en mobilisant des mécènes autour de grandes thématiques telles que l'Université connectée, les nouvelles pratiques expérimentales, la vie étudiante, ou encore le rayonnement international.

## I - Nature de la « Fondation »

### Article 1<sup>er</sup> - Forme

Une fondation est créée par les présentes, sous le régime des fondations partenariales, conformément aux dispositions de l'article L. 719-13 du code de l'éducation, de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée, des textes subséquents et des présents statuts.

### Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Fondation partenariale est :

« FONDATION DE L'UNIVERSITE DE NANTES ».

### Article 3 - Objet

La Fondation a pour objet de renforcer la visibilité, les moyens et équipements des Composantes et Laboratoires. Elle privilégie à ce titre les actions et projets pluridisciplinaires.

La Fondation aura ainsi pour mission d'assurer le financement et la promotion :

- de toutes actions concourant au développement de partenariats recherche publique/ recherche privée ;
- de projets de recherche ;
- de chaires d'enseignement et de recherche ;
- de nouveaux modes de financements de mobilité sur projet ;
- de nouveaux dispositifs d'accueil spécifiques et de services (en relation avec la MCE et l'IEA) ;
- de fonds dédiés autour d'une cause ou d'une action ;
- d'équipements scientifiques mi-lourds et d'équipements et méthodes pédagogiques innovants ;
- de bâtiments innovants ;
- de programmes de formation ciblés ;
- de toutes actions d'échanges approfondis avec les milieux professionnels visant à concevoir des cursus avancés ou des « recherche-action ».

Les actions de la Fondation auront notamment pour objet de financer, soutenir ou promouvoir :

- la promotion de la vie sociale, sportive et culturelle de l'Université de Nantes.
- la politique culturelle de l'Université de Nantes ;
- le patrimoine scientifique et technique de l'Université de Nantes ;
- la culture scientifique et technique ;
- des projets de développement de la vie étudiante.

#### Article 4 - Siège

La Fondation de l'Université de Nantes a son siège à la Présidence de l'Université de Nantes, 1 quai de Tourville, BP 13522, 44035 NANTES CEDEX 1.

#### Article 5 - Durée

Initialement créée pour cinq ans à compter du 13 janvier 2011, la Fondation est prorogée pour une durée fixée à cinq ans, à compter de la publication au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOESR) de l'arrêté du ou de la Recteur(trice) d'Académie autorisant sa prorogation.

Elle pourra être prorogée par décision du représentant légal du fondateur, soit, pour l'Université de Nantes, par son ou sa Président(e) avec accord de son Conseil d'Administration, six mois avant l'expiration de la durée ci-dessus fixée et sous réserve de l'autorisation du ou de la Recteur(trice) d'Académie, publiée au BOESR.

Le fondateur s'engagera alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

#### Article 6 - Programme pluriannuel

Le fondateur s'engage à contribuer à un programme d'action d'un montant total de 150 000 euros.

À ce titre, le fondateur s'engage à verser à la Fondation une contribution annuelle sur appel de fonds réalisé par la Fondation chaque année, le premier appel de fonds ayant lieu à la prorogation de la Fondation.

#### Montant de l'engagement du fondateur par année :

2016 (date de prorogation)	50 000
1/02/2017	50 000
1/02/2018	50 000
<b>TOTAL</b>	<b>150 000</b>

Le fondateur a procédé à la consignation de ces fonds. Si les versements auxquels le fondateur s'est engagé ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier ci-dessus, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera adressée par la Fondation au fondateur avec copie à l'organisme de consignation. Si le versement n'est pas effectué par le fondateur dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la Fondation à l'organisme de consignation afin d'obtenir le versement par la banque des sommes correspondantes.

Le fondateur ne peut se retirer de la Fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

Toute proposition de majoration de sa participation au programme d'action pluriannuel par le fondateur doit faire l'objet d'un vote favorable du Conseil d'Administration de la Fondation à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Toute augmentation du programme pluriannuel devra être déclarée au ou à la Recteur(trice) de l'Académie de Nantes sous la forme d'un avenant aux Statuts. La Fondation s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au ou à la Recteur(trice) de l'Académie de Nantes.

Cependant, si au cours du programme d'action pluriannuel, des ressources complémentaires sont collectées, ces versements pourront se faire sans déclaration préalable au ou à la Recteur(trice) de l'Académie.

## **II - Administration et fonctionnement**

### **A - Conseil d'Administration**

#### **Article 7 - Composition**

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de 17 membres répartis en deux collèges comme suit :

- Le collège du membre fondateur, composé de représentants du fondateur ;
- Le collège des personnalités qualifiées, composé de personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation et leur expérience dans ses domaines d'intervention.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés ainsi :

1) pour le collège du membre fondateur, 10 représentants :

a) quatre représentant(e)s de l'Université de Nantes : le ou la Président(e) de l'Université ou son ou sa représentant(e), trois autres membres du Bureau de l'Université, désignés par le ou la Président(e) de l'Université, ou leurs représentant(e)s ;

b) six représentant(e)s du personnel de l'Université de Nantes : un personnel Biatss et cinq enseignant(e)s-chercheur(euse)s ou chercheur(euse)s désigné(e)s par le ou la Président(e) de l'Université ;

2) pour le collège des personnalités qualifiées, sept représentant(e)s : les sept personnalités qualifiées sont désignées par le ou la Président(e) de l'Université sur proposition des représentant(e)s du fondateur au Conseil d'Administration et nommées lors de la première réunion constitutive du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de cinq ans.

Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué sur motif grave, dans les mêmes formes que sa nomination. L'exclusion doit être motivée et l'intéressé(e) est préalablement invité(e) à fournir ses explications.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du Conseil d'Administration (décès, incapacité, démission ou révocation), il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités ayant présidé à la désignation de son prédécesseur.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

La liste des membres composant le Conseil d'Administration et leur fonction est transmise au ou à la Recteur(trice) de l'Académie de Nantes et au ou à la Préfet(e).

Tout changement dans l'administration ou la direction de la Fondation sera porté à la connaissance du ou de la Recteur(trice) de l'Académie de Nantes dans un délai de trois mois.

#### **Article 8 - Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de son ou sa Président(e), et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Il se réunit à la demande de son ou sa Président(e) ou du quart de ses membres.

La convocation est adressée par tous moyens, au moins huit jours au plus tard avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son ou sa Président(e) et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation sans délai. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du ou de la Président(e) est prépondérante. Toutefois, lorsque l'objet de la délibération porte sur :

- > la majoration du programme pluriannuel de la Fondation, cette délibération est adoptée dans les conditions prévues à l'article 6 des présents Statuts ;
- > une modification des présents statuts, cette délibération est adoptée dans les conditions prévues à l'article 20 des présents Statuts ;

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès verbal est approuvé par le Conseil qui suit.

Les personnels de la Fondation, ou toute autre personne dont l'avis est utile, peuvent être appelés par le ou la Président(e) à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Lorsqu'une question relative au développement de la vie étudiante est inscrite à l'ordre du jour, le ou la Président(e) invite un membre du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, appartenant au collège des usagers, à assister, avec voix consultative, à la séance du Conseil d'Administration.



## Article 9 - Compétences

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

1. Il arrête le programme cadre d'action pluriannuel de la Fondation, et le cas échéant le modifie ;
2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de la Fondation ;
3. Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le ou la Trésorier(e) avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur ;
6. Il accepte les dons et les legs et, le cas échéant, les charges afférentes ;
7. Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
8. Il désigne en son sein le ou la Président(e) de la Fondation et les membres du Bureau ;
9. Il désigne au moins un(e) Commissaire aux comptes et un(e) suppléant(e) choisi(e) sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
10. Il est tenu informé par le ou la Président(e) de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
11. Il décide des éventuelles actions en justice ;
12. Il détermine les conditions nécessaires pour que chaque porteur de projet dispose de la plus large autonomie pour mener à bien son projet.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil.

## B - Président(e) et Bureau

### Article 10 - Composition

Dès la constitution de la « Fondation de l'Université de Nantes », le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un(e) Président(e). Il désigne également un Bureau qui comprend, outre le ou la Président(e), un(e) Vice-président(e), un(e) Trésorier(ère) et un(e) Secrétaire.

Le Bureau est élu pour une durée de deux ans et demi.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif d'un membre du bureau, il sera pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 11 - Fonctionnement**

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son ou sa Président(e).

#### **Article 12 - Compétences**

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le ou la Président(e) représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le ou la Président(e) ne peut être représenté(e) en justice que par un(e) mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Après avis du Conseil d'Administration, le ou la Président(e) nomme le ou la Directeur(trice) de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le ou la Directeur(rice) dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du ou de la Président. Le ou la Président(e) du Conseil d'Administration invite le ou la Directeur(trice) à assister aux séances, avec voix consultative .

### **C - Divers**

#### **Article 13 - Droits civils**

Les représentant(e)s de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 14 - Rémunération**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

#### **Article 15 - Remboursements de frais**

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

### **III - Ressources et dépenses**

#### **Article 16 - « Fonds de versements des donateurs »**

Le « Fonds de versements des donateurs » peut être placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances

négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi.

#### **Article 17 - Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1. Des versements des fondateurs ;
2. Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
3. Du produit des rétributions pour services rendus ;
4. Du revenu de ses ressources ;
5. Des dons et legs de tierces personnes, morales ou physiques ;
6. Du mécénat ;
7. Des produits de l'appel à la générosité publique.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

#### **Article 18 - Exercice social - compte annuel**

Chaque exercice a une durée d'une année civile. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social aura une durée commençant à la date de publication de l'arrêté du ou de la Recteur(trice) de l'Académie autorisant la création jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés par un(e) Commissaire aux comptes.

#### **Article 19 - Dépenses**

Les dépenses annuelles de la Fondation se composent :

1. Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
2. Des charges découlant, le cas échéant, de l'acceptation de dons et de legs qui en sont assortis;
3. De manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

### **IV - Modification des Statuts et dissolution**

#### **Article 20 - Modification des Statuts**

Les présents Statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des représentants du fondateur et

autorisation par le ou la Recteur(trice) de l'Académie de Nantes.

#### **Article 21 - Dissolution**

La Fondation est dissoute, soit par l'arrivée du terme, soit par le retrait de l'autorisation de l'autorité de tutelle, soit à l'amiable par le retrait du fondateur, sous réserve qu'il ait intégralement payé les sommes qu'il s'est engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

Un liquidateur est nommé par le Conseil d'Administration. Si le Conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

La dissolution de la Fondation ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au BOESR.

Les ressources non employées et la dotation sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des Fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement. Dans le cas où l'établissement ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.

### **V - Contrôles, règlement intérieur et charte partenariale**

#### **Article 22 - Université**

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 18 des présents Statuts sont adressés chaque année au ou à la Président(e) de l'Université pour présentation au Conseil d'Administration.

#### **Article 23 - Autorité administrative**

Le Préfet s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation ; à cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. La Fondation adresse, chaque année, au ou à la Recteur(trice) de l'Académie de Nantes ainsi qu'au ou à la Préfet(e) un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du Commissaire aux comptes et les comptes annuels.

#### **Article 24 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents Statuts, est élaboré conformément à l'article 9 des présents Statuts.

#### **Article 25 - Charte**

Une charte partenariale précise les principes régissant les relations entre l'Université de Nantes, la Fondation et ses différents donateurs. Cette charte peut être modifiée sur proposition du membre fondateur après un vote du Conseil d'Administration de la Fondation.

## VII - Intégration des fondations et autres structures de partenariat préexistantes

### Article 26 - Organismes concernés

L'ensemble des fondations et autres structures de partenariat public/public ou public/privé œuvrant dans un ou des champs d'interventions couvert par la Fondation, sont susceptibles de l'intégrer.

### Article 27 - Modalités

L'intégration de ces organismes pourra intervenir, notamment, à l'issue de leur dissolution (qu'elle intervienne à l'issue de la durée conventionnelle ou de manière anticipée) après, le cas échéant, avoir effectué un transfert de leur actif résiduel sur une ligne budgétaire identifiée de la Fondation.

Les sommes figurant sur cette ligne budgétaire seront affectées à la chaire qu'intégreront, au sein de la Fondation, les membres de l'organisme dissous.

## VIII - Dispositions diverses

### Article 28 -Condition suspensive

Les présents Statuts sont établis sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative visée aux articles L 719-13 du code de l'éducation et 19-1 et 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée.

### Article 29 - Pouvoir

Il est donné pouvoir au ou à la Président(e) de l'Université ou son ou sa représentant(e) pour accomplir les formalités de dépôt.

**- 5 JUIN 2015**

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX